

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 décembre 2005.

Tunis, le 29 novembre 2005.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 29 novembre 2005, portant ouverture à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport, d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, portant statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport, le 30 janvier 2006 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 décembre 2005.

Tunis, le 29 novembre 2005.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

Décret n° 2005-3080 du 29 novembre 2005, complétant le décret n° 2004-504 du 1^{er} mars 2004, fixant les interventions et les activités concernées par les participations du fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication ainsi que les modalités de leur financement.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres des technologies de la communication et des finances,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999 et notamment ses articles 12, 13, 14, 19 et 20, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour la gestion 2003,

Vu la loi n° 2003-50 du 25 juin 2003, portant modification de l'article 14 de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999,

Vu le décret n° 2003-2053 du 6 octobre 2003, fixant les conditions et modalités de bénéfices des interventions du régime d'incitation à l'innovation dans le domaine de la technologie de l'information,

Vu le décret n° 2004-504 du 1^{er} mars 2004, fixant les interventions et les activités concernées par les participations du fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication ainsi que les modalités de leur financement,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont ajoutés au décret susvisé n° 2004-504 du 1^{er} mars 2004, les points 7, 8, 9, 10, 11 et 12 à l'article premier et l'article 10 bis libellés comme suit :

Article premier (Points 7, 8, 9, 10, 11, 12) :

7- la création des projets dans le domaine des technologies de l'information et de la communication dans les localités et les zones rurales,

8- les associations qui se chargent de la diffusion de la culture numérique,

9- les associations qui participent à l'encadrement, à la formation et à l'appui du programme de redistribution des ordinateurs,

10- la construction et l'équipement des centres de télétravail relevant du ministère des technologies de la communication,

11- l'ordinateur familial au profit des familles nécessiteuses,

12- la création des sites web pour les associations.

Article 10 (bis) : La participation du fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication aux activités et

interventions prévues aux points 7, 8, 9,10, 11 et 12 de l'article premier du présent décret, est fixée, cas par cas, comme suit :

1- une participation financière directe d'un montant équivalent à 50% du coût de création d'un projet dans le domaine des technologies de l'information et de la communication dans les localités et les zones rurales. Ce coût ne doit pas dépasser 10000 dinars,

2- une participation financière directe d'un montant de 5000 dinars pour les associations qui se chargent de la diffusion de la culture numérique,

3- une participation financière directe pour les associations qui participent à l'encadrement, à la formation et à l'appui du programme de redistribution des ordinateurs, ne dépassant pas 5000 dinars, en contre partie de la préparation d'un contrat programme,

4- le financement de la construction et de l'équipement des centres de télétravail relevant du ministère des technologies de la communication,

5- le financement d'achat d'ordinateur familial au profit des familles nécessiteuses,

6- Le financement de la création des sites web pour les associations.

Les participations prévues aux points 1, 2 et 3 du présent article sont attribuées par décision du ministre des technologies de la communication après avis de la commission prévue à l'article 8 du décret susvisé n° 2004-504 du 1^{er} mars 2004 et sur la base d'un rapport motivé présenté par les services compétents du ministère des technologies de la communication appuyé par les justificatifs nécessaires.

Art. 2. - Les ministres des technologies de la communication, des finances et du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 novembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE
ET DES PERSONNES AGEES**

NOMINATION

Par décret n° 2005-3081 du 29 novembre 2005.

Mademoiselle Aicha Jelid, documentaliste, est chargée des fonctions de chef du service de la banque des données à l'observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfance au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance, et des personnes âgées.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2002-327 du 14 février 2002, l'intéressée a rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

NOMINATION

Par décret n° 2005-3082 du 29 novembre 2005.

Monsieur Fathi Chelbi, est nommé directeur de recherches archéologiques et historiques à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine à compter du 31 août 2005.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2005-3083 du 29 novembre 2005.

Monsieur Moncef Ben Amara, conseiller culturel en chef, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 2006.

Par décret n° 2005-3084 du 29 novembre 2005.

Madame Chérifa Smaoui, conseiller culturel, au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, est maintenue en activité pour une période d'une année à compter du 1^{er} décembre 2005.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2005-3085 du 29 novembre 2005.

Le docteur Kammoun Mohamed Ridha, professeur hospitalo-universitaire en médecine chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Charles Nicolle, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1^{er} décembre 2005.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

Décret n° 2005-3086 du 29 novembre 2005, relatif à la création des commissions régionales des personnes handicapées, à la fixation des critères de handicap et aux conditions d'attribution de la carte de handicap.

Le Président de La République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 90-1069 du 18 juin